

Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours public, concernant la somme à remettre au citoyen Dibourne à titre de secours provisoire, lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours public, concernant la somme à remettre au citoyen Dibourne à titre de secours provisoire, lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19620_t1_0046_0000_3

Fichier pdf généré le 15/07/2019

tion des citoyens Guyon et Jourdan, attaqués et violemment maltraités par des assassins au village de Villejuif [Paris], en se rendant de Lyon [Rhône] à Paris, et à qui on a enlevé tout ce qu'ils possédoient, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera aux citoyens Guyon et Jourdan, à chacun, la somme de 500 L. à titre de secours.

Le présent décret de sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (28).

16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Dibourne, officier municipal, membre du comité de surveillance de la commune de Landemont, district de Montglonne [ci-devant Saint-Florent-le-Vieil], département de Maine-et-Loire, qui, ayant été nommé par sa municipalité commissaire pour proclamer la loi relative au recrutement de 300 000 hommes, a été blessé au bras d'un coup de fusil, et tellement maltraité par les rebelles de ce canton, qu'il ne peut désormais pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille par son travail, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Montglonne, réfugié à Angers [Maine-et-Loire] la somme de 300 L. pour être remise au citoyen Dibourne, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (29).

17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Grégoire, mère de trois enfants en très-bas âge, dont le mari, mis en réquisition pour travailler à la fabrication des armes de la République, est mort après une très-longue maladie, qui étoit la suite de ses pénibles travaux, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Grégoire la somme de 300 L., à titre de secours

(28) P.-V., L, 15-16. C 327, pl. 1430, p. 7, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.); *F. de la Républ.*, n° 63; *M.U.*, n° 1351. Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(29) P.-V., L, 16. C 327, pl. 1430, p. 8, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (30).

18

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] ses comités des Secours et d'Instruction publique sur la pétition de la citoyenne Triomphy, Vénitienne, cantatrice, incarcérée comme étrangère, et mise en liberté par le comité de Sûreté générale, qui se trouve dans une extrême indigence, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Triomphy la somme de 300 L. à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (31).

19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition du citoyen Marie-Gabriel Gouriot-Ménémeur, capitaine dans le quarante-neuvième régiment d'infanterie, qui, après avoir servi sa patrie depuis 1756 jusqu'à ce jour, et étant muni des certificats les plus honorables, a été obligé de quitter les armées républicaines comme noble, décrète ce qui suit :

Sur [le] vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Gouriot-Ménémeur la somme de 1 200 L., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (32).

20

La Convention nationale sur le rapport de son comité des Finances, section de la liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-

(30) P.-V., L, 16. C 327, pl. 1430, p. 9, sous la signature de Merlino. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(31) P.-V., L, 16-17. C 327, pl. 1430, p. 10, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(32) P.-V., L, 17. C 327, pl. 1430, p. 11, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.); *Bull.*, 6 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.